

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 5

#### ■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

#### Modalité de preuve d'un compte à l'étranger non déclaré

### DOCTRINE

Page 8

#### ■ Sociétés et autres groupements

Véronique Legrand

#### Quel sort réserver au gérant de SARL surendetté ?

### CHRONIQUE

Page 14

#### ■ Droit du tourisme

Laboratoire de recherche juridique (LARJ - EA 3603), université Lille Nord de France, université du Littoral Côte d'Opale

#### Chronique de droit du tourisme n° 8 (Janvier 2015 - Mars 2016) (1<sup>re</sup> partie)

### CULTURE

Page 21

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

#### Origin

Page 22

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

#### La magnificence d'Albert Besnard

## ACTUALITÉ

### Le rendez-vous du patrimoine

#### Modalité de preuve d'un compte à l'étranger non déclaré <sup>120q6</sup>

Annabelle PANDO

Le Conseil d'État, se prononçant sur la question des comptes ouverts à l'étranger et non déclarés l'étranger, a précisé que pour faire application affective d'une amende, l'administration fiscale doit établir l'ouverture effective de ce compte.

Le juge administratif a précisé au cours de l'été les conditions d'application de l'article 1646 *quater* A du Code général des impôts (CGI) qui permet à l'administration fiscale d'appliquer une amende fiscale pour défaut de déclaration d'utilisation de comptes bancaires à l'étranger. Précisons que ces dispositions, réformées en loi de finances, ont été partiellement remises en cause dans le cadre d'une récente question prioritaire de constitutionnalité (v. encadré).

#### ■ Un dispositif purement déclaratif

Si, conformément à la réglementation européenne, les personnes domiciliées en France peuvent investir librement dans le pays étranger de leur choix et notamment y ouvrir les comptes qu'ils souhaitent et y transférer librement leurs avoirs et ce conformément au principe

européen de la liberté de circulation des capitaux, les contribuables français sont soumis à l'obligation de déclarer les revenus de source étrangère, de déclarer les actifs situés à l'étranger dans le cadre des droits de succession et de l'ISF et aussi de déclarer les comptes à l'étranger. Pour le législateur, cette obligation trouve sa justification dans le fait que les comptes bancaires ouverts à l'étranger sont des supports privilégiés de l'évasion et de la fraude fiscale. Conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI, les personnes physiques domiciliées en France, sont donc tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Chaque compte à usage privé, professionnel ou à usage privé et professionnel doit être mentionné distinctement.

Suite en p. 5

Un encart publicitaire : « Emplois-juridiques.fr » est joint au présent numéro.

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34